RÈGLEMENT (CEE) N° 2875/76 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1976

déterminant les quantités de viande bovine congelée constituant la seconde tranche des produits visés au règlement (CEE) n° 2453/76 à transférer à l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2697/76 de la Commission, du 5 novembre 1976, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2453/76 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (4) prévoit qu'environ 35 % des quantités globales à transférer en Italie soient disponibles au 1er janvier 1977 ; qu'il y a par conséquent lieu de déterminer les produits et les quantités de viande bovine congelée pouvant faire l'objet de cette deuxième tranche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits et les quantités pouvant faire l'objet de la deuxième tranche de viande bovine congelée à transférer en Italie conformément au règlement (CEE) n° 2453/76 sont indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent réglement entre en vigueur le 30 novembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 304 du 6. 11. 1976, p. 19.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

État membre Mitgliedstaat Stati membri Lid-Staat Member State Medlemsstat	Produits Erzeugnisse Prodotti Produkten Products Produkter	Quantités (tonnes) Mengen (Tonnen) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantities (metric tons) Mængde (tons)
a) Viande avec os — Fleisch mit Knochen — Carni con osso — Vlees met been — Unboned beef — Ikke udbenet kød		
BELGIQUE/BELGIË	— Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :	
	— Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :	
	— Bœufs 55 % / Ossen 55 %	20
	— Taureaux 55 % / Stieren 55 %	26
	— Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :	
	— Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :	
	— Bœufs 55 % / Ossen 55 %	24
	— Taureaux 55 % / Stieren 55 %	28
BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	— Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen, stammend von :	
	— Bullen A	4 000
	— Ochsen A	500
FRANCE	— Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :	
	— jeunes bovins R, A, N	590
	— bœufs R, A, N	1 490
	— Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :	
	— jeunes bovins R, A, N	710
	— bœufs R, A, N	1 490
IRELAND	— Hindquarters, straight cut at third rib, from :	
	— Steers 1 and 2	400
	— Heifers 2	100
NEDERLAND	— Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :	
	— Stieren, 1e kwaliteit	2 000
b) Viande désossée — Fleisch ohne Knochen — Carni senza osso — Vlees zonder been — Boned beef — Udbenet kød		
DANMARK	— Udbenede bagfjerdinger, uden fileter og mørbrad af :	
	— Kvier 1	120
	— Ungtyre 1	1 680
IRELAND	— Boned beef from Steers 1 and 2 and Heifers 2 :	
	— Striploins	138
	— Insides	184
	— Outsides	230
	— Knuckles	101
	— Rumps	112
	— Cube rolls	43
	— Forequarters excluding the cube rolls	500